

BVGer A-6240/2015 vom 2. März 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-6240_2015

FR: TAF A-6240/2015 du 2 mars 2016

IT: TAF A-6240/2015 del 2 marzo 2016

Regeste

Affiliation obligatoire à l'institution supplétive

Erwägungen

E. 1

Le recours est rejeté, pour autant que recevable.

E. 2

Il n'est pas perçu de frais de procédure. L'avance de frais, d'un montant de Fr. 800.-- (huit cents francs), versée par le recourant lui est restituée dès le présent arrêt définitif et exécutoire.

E. 3

Il n'est pas alloué de dépens.

E. 4

Le présent arrêt est adressé : - au recourant (acte judiciaire) ; - à l'autorité inférieure (n° de réf. *** ; acte judiciaire) ; - à l'Office fédéral des assurances sociales (recommandé) ; - à Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (recommandé).

L'indication des voies de droit se trouve à la page suivante. Le président du collège : Le greffier : Pascal Mollard Raphaël Bagnoud Indication des voies de droit : La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 LTF). Ce délai ne court pas du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclus (art. 46 al. 1 let. a LTF). Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle et doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains du recourant (art. 42 LTF). Expédition :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.